REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PELUSSIN

dossier n° DP0421682580032

- Déposé le : **08/04/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **10/04/2025**
- Demandeur : **Monsieur BERERD Christian**
- Pour : **Extension par surélévation d'un garage**
- Adresse terrain : **4 Chemin des Viaducs 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **0B-2694**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 08 avril 2025, par Monsieur BERERD Christian demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 10 avril 2025,

Vu l'objet de la demande :
- pour l'extension par surélévation d'un garage ;
- sur un terrain situé 4 Chemin des Viaducs à Pélussin (42410), cadastré 0B-2694 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 Juillet 2019,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé en zone agricole au regard du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Considérant que selon les plans de façades fournis, le garage original avant travaux est couvert d'une toiture à un pan orienté à l'Est, et le garage modifié après travaux est couvert d'une toiture à un pan orienté à l'Ouest,

Considérant par conséquent que le projet consiste en une extension par surélévation avec création d'une toiture à un pan orientée à l'Ouest,

Considérant que l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule d'une part, *« les toitures à une pente sont autorisées pour tout volume accolé par sa plus grande hauteur, à une construction de taille importante ou pour des annexes implantées en limite de propriété. Dans ce cas l'orientation du pan de toiture doit être conforme à l'illustration du règlement du Plan Local d'Urbanisme »,* et d'autre part, *« les couvertures de toiture sont constituées de tuiles «canal» ou romanes en terre cuite de base rouge d'éléments transparents ou de végétation »,*

Considérant que selon l'illustration du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le faitage des annexes doit être implanté sur la limite séparative,

Considérant que selon les éléments du dossier, le faitage de la toiture à un pan créée, de l'annexe à usage de garage, n'est pas implanté sur la limite séparative,

Considérant que selon la pièce DP5 « façade Ouest » la couverture de toiture n'est pas constituée de tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge, mais de plaque d'imitation tuiles,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 29/04/2025
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX

MAIRIE DE PELUSSIN (Loire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).